

ARRETE D'EVACUATION ET D'INTERDICTION D'HABITER

Le maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4,
VU l'effondrement constaté le 16 novembre 2023 sur la propriété de Monsieur Chaillou et Madame Bessin sise 724 route du Château de Prêtreville,
VU le rapport de la société Explor-e en date du 11 janvier 2024,

CONSIDERANT l'existence d'une cavité souterraine qui se développe pour moitié sous l'habitation, cette dernière se situant en totalité dans le cône d'effondrement,

CONSIDERANT les signes de dégradation observés par le bureau d'études Explor-e, présentant un risque avéré pour les personnes et les biens,

CONSIDERANT que des mesures conservatoires doivent être prises dans l'attente de la sécurisation des cavités, et que seule l'évacuation peut permettre de soustraire les enjeux de surface à l'aléa,

CONSIDERANT que le délai laissé pour l'évacuation est motivé par la situation très tendue du marché du logement locatif à Gonnevillle-sur-Honfleur et alentours, ce qui nécessite des efforts de recherche dans un délai incompressible,

CONSIDERANT qu'en cas de danger avéré ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès, l'usage et l'occupation de l'habitation de M. Chaillou et de Mme Bessin, sise 724 route du Château de Prêtreville, seront interdits à compter du 15 mars 2024, et ce jusqu'au traitement des désordres, justifié par l'entreprise compétente.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux aux experts et entreprises de travaux dûment mandatés, ainsi qu'aux services de secours et aux services chargés du relogement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, notifié à M. Chaillou et de Mme Bessin, propriétaires de l'immeuble concerné, et copie en sera transmises à Monsieur le sous-préfet de Lisieux,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ou à la suite d'une décision de rejet d'un recours d'administratif éventuel. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse » citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Gonneville/Honfleur le 06/02/2024

Le Maire, Christian Minot

